



Directives

Utilisation des modèles de contrats de l'ANS en complément des conditions générales de l'ANS pour les prestations TIC (édition de mars 2025)

État du document : en vigueur
Version : mars 2025
Document : directives de mars 2025
Renseignements : info@digitale-verwaltung-schweiz.ch

Administration numérique suisse
Maison des cantons
Speichergasse 6
3000 Berne 7

Berne, mars 2025



Introduction

Pour simplifier l'application de ses conditions générales (CG), l'ANS a modifié les modèles de contrats existants et les a publiés, avec les CG, sur son site Internet (<https://www.administration-numerique-suisse.ch/cg#cg>).

À noter que les CG et les modèles de contrats s'y rapportant ne couvrent pas toutes les prestations informatiques existantes, ni l'ensemble des cas de figure qui pourraient se présenter. En présence de groupes de prestations peu homogènes (par ex. solutions cloud), de contrats plus complexes ou de contrats qui portent par exemple sur plusieurs groupes de prestations, il est souvent nécessaire de compléter les CG 2025 ou les modèles de contrats de l'ANS, voire d'y déroger. Généralement, il est alors indispensable de faire appel à une assistance juridique qualifiée en temps opportun. **Dans tous les cas, l'application des CG 2025 et l'utilisation des modèles de contrats de l'ANS relèvent de la responsabilité de la personne concernée, laquelle doit tenir compte des besoins individuels et respecter les dispositions légales pertinentes.**

La **liste de contrôle I** permet de sélectionner le modèle de contrat de l'ANS qui convient. Chaque **modèle** propose des clauses et des blocs de texte caractéristiques qui suffisent pour élaborer des contrats simples généraux. La **liste de contrôle II** présente des clauses facultatives ou des clauses de rechange. Si cela est nécessaire et approprié, ces propositions peuvent être intégrées directement dans les modèles de contrats de l'ANS, à l'endroit prévu à cet effet.

Liste de contrôle I – Sélection d'un modèle de contrat de l'ANS

Suivant l'acte juridique visé, il faut sélectionner un ou plusieurs des six modèles de contrats de l'ANS à disposition. Il est plus facile de sélectionner le modèle approprié après avoir répondu aux questions figurant dans la liste de contrôle I.

S'il répond « oui » à l'une des questions posées dans le chapitre **A. Généralités**, l'utilisateur peut déterminer directement le modèle de contrat de l'ANS qui convient à ses besoins, pour autant que les prestations contractuelles envisagées soient ordinaires.

Dans le domaine informatique, il existe cependant un grand nombre de prestations contractuelles possibles, qu'un seul modèle de contrat parmi les six à disposition ne suffit pas à couvrir. Pour ce genre de cas, il convient de s'appuyer sur le chapitre **B. Cas spéciaux**, qui contient de plus amples informations sur l'utilisation des modèles de contrats de l'ANS et sur la marche à suivre¹.

Les CG 2025 de l'ANS ont une portée générale. Il est toutefois souvent opportun de régler les cas spéciaux sur la base de ces conditions ou au moins sur la base des dispositions applicables à l'ensemble des modèles de contrats (par ex. règles générales de garantie, responsabilité, droit

¹ Des prestations spéciales sont souvent convenues en plus de la prestation principale. Par exemple, l'achat d'un ordinateur exige l'acquisition du logiciel d'exploitation correspondant, ou certaines modifications secondaires des systèmes connexes et des interfaces sont convenues lors de l'achat du matériel informatique ou lors de la concession des licences nécessaires à l'utilisation des logiciels. En outre, il arrive souvent que deux prestations principales différentes soient liées. L'achat d'une licence logicielle s'accompagne par exemple de prestations d'entretien et d'assistance. De plus en plus de prestations sont acquises sur Internet ou Intranet via le cloud et font l'objet d'une rémunération périodique, sans que le bénéficiaire de prestations-ci n'acquière les droits de propriété liés à la mise à disposition de l'infrastructure et des logiciels nécessaires. Dans le domaine de l'informatique en nuage (cloud), les prestations contractuelles qui peuvent être commandées à un prestataire sont, notamment, l'utilisation d'infrastructures (IaaS), de plateformes (PaaS) et de logiciels ou d'applications (SaaS) en tant qu'services. Enfin, les cas spéciaux possibles consistent aussi en des contrats de sous-traitance et d'exploitation de grande envergure qui délèguent à un autre prestataire l'exécution de tâches propres et en partie essentielles pour la marche des affaires.

applicable et for). Ces cas étant généralement assez complexes, il est recommandé de faire appel à un professionnel pour examiner les contrats et les adapter à la situation concrète.

Liste de contrôle II – Sélection de clauses facultatives

De nombreuses dispositions des CG 2025 de l'ANS ont un caractère général afin qu'il soit possible de les adapter à un cas concret et de convenir des dérogations courantes. Ces dispositions renvoient directement à la réglementation du contrat qui s'applique de manière contraignante à certains éléments ou consistent en des clauses facultatives concernant souvent des modèles de contrats particuliers. Ces clauses sont déjà intégrées en grande partie dans les six modèles de contrats de l'ANS. Par ailleurs, d'autres clauses générales ne figurent pas encore dans ces modèles. À des fins d'harmonisation et de simplification des travaux liés à la modification des modèles de contrats de l'ANS, ces autres clauses sont commentées dans la liste de contrôle II, de même que les variantes, compléments et dérogations possibles. Cette liste propose également des exemples de clauses concrets qui, si les auteurs du contrat les jugent pertinentes, peuvent être reprises directement dans le modèle de contrat concerné. Dans le contrat, ces clauses font alors l'objet d'un chiffre distinct, nommé **Accords spéciaux**, à moins que la liste de contrôle II n'en prescrive exceptionnellement l'intégration dans une autre section du contrat. Enfin, pour les contrats complexes, il est possible d'établir une annexe et d'y renvoyer.

En général, les autres clauses mentionnées dans le chapitre **A. Généralités** de la liste de contrôle II peuvent être utilisées dans tous les modèles de contrats de l'ANS. Celles qui figurent dans le chapitre **B. Cas spéciaux** ne se prêtent en revanche qu'à l'établissement des modèles de contrats expressément prescrits. En l'absence de besoin concret, il est bien entendu possible d'utiliser les modèles de contrats de l'ANS sans y intégrer les autres clauses de la liste de contrôle II.

Étapes nécessaires à la mise au point d'un contrat

Au besoin, il convient de modifier les blocs de texte ou les clauses qui sont écrits entre **[crochets]** et **surlignés en jaune** dans les modèles de contrats de l'ANS ou mentionnés à titre d'exemples dans la liste de contrôle II. Le **surlignage** et les **[crochets]** doivent être retirés une fois les passages correspondants édités. Les phrases ou les mots mis **en italique** doivent être pris en compte et effacés ou remplacés par les dispositions pertinentes avant la mise au point du contrat. **Par conséquent, un contrat est réputé mis au point et prêt à être signé lorsque tous les passages surlignés en jaune, écrits [entre crochets] ou mis en italique ont été édités et que ces marques de mise en forme ont été retirées.**

Glossaire

Le titre des six modèles de contrats de l'ANS est abrégé comme suit :

WKV 1	contrat relatif à la fourniture de prestations ayant le caractère d'un ouvrage ;
DLV 2	contrat relatif à la fourniture de services informatiques ;
HKV 3	contrat relatif à l'achat de matériel informatique ;
SLV 4	contrat relatif à la fourniture de licences logicielles ;
WPV 5	contrat relatif à la maintenance de matériel informatique et à l'entretien de logiciels ;
CLV 6	contrat relatif à la fourniture de services en ligne (cloud).

Les abréviations suivantes sont également utilisées :

Alt	clause pouvant être mentionnée au lieu de la réglementation générale des CG 2025 de l'ANS ;
Ann	réglementation complémentaire en annexe ;
Disp. MC	disposition qui figure déjà dans le modèle de contrat sélectionné ;
Fac	clause facultative qui peut, au besoin, être ajoutée au modèle de contrat sélectionné ou qui doit en être retirée lorsqu'elle n'est pas nécessaire. Quand il y en a plusieurs, les clauses facultatives sont numérotées (<i>Fac 1</i> , <i>Fac. 2</i> , etc.). Au besoin, il est possible de combiner plusieurs clauses facultatives (on utilise alors l'expression <i>Fac complétant la fac x</i>) ;
MC	modèle de contrat de l'ANS ;
Rem	remarque.

Les marques de mise en forme mentionnées ci-après constituent une aide pour la mise au point du contrat :

surlignage en jaune	blocs de texte à éditer. Le surlignage doit être supprimé une fois que le texte a été édité ;
italique	commentaire explicatif figurant aussi bien dans la liste de contrôle II que dans les modèles de contrats de l'ANS. Les blocs de texte mis en italique doivent être traités et, au besoin, remplacés avant la mise au point du contrat, puis l'italique doit être supprimé.
[...], [... / ...]	les caractères figurant entre crochets doivent être adaptés au cas concret, et les différentes solutions possibles, séparées par une barre oblique ([... / ...]). Dans des cas exceptionnels, d'autres blocs de texte éditables peuvent être ajoutés entre crochets dans les parenthèses existantes. Il convient également de supprimer les crochets une fois que le texte correspondant a été mis au point.